



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-076

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2018

Sommaire

DEAL

- R02-2018-06-13-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué, RUO pour l'OS délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État (5 pages) Page 3
- R02-2018-06-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la DEAL Martinique (5 pages) Page 9
- R02-2018-06-07-016 - Arrête Préfectoral portant autorisation des travaux de protection contre les inondation de la plaine de Rivière-Salée Au titre de L'article L. 214-3 du code de l'environnement (14 pages) Page 15

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-06-15-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics de voyageurs de MARIE-SAINTE GILBERT (1 page) Page 30
- R02-2018-06-14-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de DRU MICHEL FÉLICITE (2 pages) Page 32
- R02-2018-06-14-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BALMY ANICET GABIN (2 pages) Page 35
- R02-2018-06-14-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de PIERRE-NICOLAS MAURICE GUILLAUME (2 pages) Page 38
- R02-2018-06-14-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de CHENARD ET FILS (2 pages) Page 41
- R02-2018-06-14-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JOACHIM ALEX APPOLONIE (2 pages) Page 44
- R02-2018-06-14-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LABAMAR EMMANUEL ALBERT (2 pages) Page 47
- R02-2018-06-14-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SAMATHAY PATRICK (2 pages) Page 50
- R02-2018-06-14-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SILBANDE GABRIEL JUDES (2 pages) Page 53

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

- R02-2018-06-15-002 - Arrêté portant modification de l'article 6 de l'arrêté n°R02-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 portant interdiction d'accès et de circulation dans l'emprise de l'ancien champ de tir de la Montagne Pelée. (3 pages) Page 56

DEAL

R02-2018-06-13-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué, RUO pour l'OS délégué des recettes et

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique aux agents en matière de RBOP délégué, RUO pour l'OS délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 2018-

/ DLAL / PJD.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article n° 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017, relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article n° 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605009 du 05 juin 2018, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2018-0314007 du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin ESPÉRANCE, Mme Miguelle MAMBERT, Secrétaire Général adjoint est autorisée à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA	EMMANUEL SUTTER, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB FRÉDÉRIC VAUDELIN, CHEF DE L'UNITÉ BD
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	OLIVIER MARGER, ADJOINT À LA CHEFFE DU SCPDT GRÉGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, DELEGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0159 action 10	EXPERTISE, INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET MÉTHODOLOGIE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPDD	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	MURIÈLE CIDALISE, ADJOINTE AU CHEF DU SLVD
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIOIS, CHEFFE DU PÔLE RI
0333 action 1	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO DU BOP RÉGIONAL	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tel que désigné dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0333 action 2	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	CENTRE DE COÛT DE L'UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINT

ARTICLE 8 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 9 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le

13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-06-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale aux agents de la DEAL

Martinique

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la
DEAL Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 2018-

/ DLAL / PJD

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016, portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008 du 05 juin 2018 donnant délégation à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2018-0314006 du 14 mars 2018, portant subdélégation de signature de **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BOURVEN**, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par **Mme Nadine CHEVASSUS** et **M. Éric BATAILLER**, Directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Adjointe, pour les domaines suivants :

<i>DOMAINES</i>	<i>Référence arrêté préfectoral n° R-02-2018-06-05-008 du 05 juin 2018</i>
AFFAIRES JURIDIQUES	1 C
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS	5
PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	9
ESPÈCES PROTÉGÉES PROCÉDURES CITES	10
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	14

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Éric BATAILLER, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

<i>DOMAINES</i>	<i>Référence arrêté préfectoral n° R-02-2018-06-05-008 du 05 juin 2018</i>
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	2
SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	3
DÉFENSE	8
PRÉVENTION DES RISQUES	12
ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE	13

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques
Nathalie NÉRÉE	Cheffe du Pôle Communication
Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Affaires générales (1b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger	Miguelle MAMBERT	Secrétaire Générale adjoint
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif	Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Alexis CEFBER	Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Transports publics terrestres (2) et sécurité et éducation routière (3)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (4) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement et à l'exception des décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements sociaux LLS et LLTS (4a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (4a4) et les notifications aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (4c1)	Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (5) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (5b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (5c) et des porter-à-connaissance (5e)	Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (6) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité [y compris sur demande de dérogation (6a2)]	Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Animation du Grenelle de l'environnement (11)	Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Prévention des risques (12), environnement et risques naturels (13) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (13e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (13f3)	Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat
	Gwenn LAUDIOIS Jean-Jacques SALINDRE	Adjoints au chef de service
	Laure FOSSORIER Clémentine MONTANE	Cheffes d'unités du SREC
	Jean-Luc COUE Romain CADOT Bernard PLANCHET Ariane JAMIN	
Eau et milieux aquatiques (9a), biodiversité, Nature et Paysages (9b), domaine public maritime milieux marin et littoral (9d)	Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Benjamin ESPÉRANCE : subdélégation de signature est donnée à :
Miguelle MAMBERT, Secrétaire Générale adjoint ;

Myriam LE DUFF : subdélégation de signature est donnée à :
Cyril VIAL, adjoint à la Cheffe de mission ;

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Annie CHAZAL, adjointe au Chef de service, Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière et Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- M. Alain BOIZARD, adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour le domaine 3a2, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :
Murièle CIDAISE-MONTAISE, adjointe au Chef de service ;

Manuella INÈS : subdélégation de signature est donnée à :
Olivier MARGER, adjoint à la Cheffe de service ;

Grégory LEFÈBVRE : subdélégation de signature est donnée à :
Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité « Bâtiment Durable » ;

Michel HAUUY : subdélégation de signature est donnée à :
Emmanuel SUTTER, adjoint au Chef de service ;
Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

ARTICLE 8 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord : Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud : Mme Nicole MARIE-LOUISE

- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 6a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 9 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schœlcher, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-06-07-016

Arrête Préfectoral portant autorisation des travaux de
protection contre les inondation de la plaine de
Rivière-Salée

Au titre de L'article L. 214-3 du code de l'environnement



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA PLAINE DE RIVIÈRE-SALÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE RIVIÈRE-SALÉE

LE PREFET

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Régional de la Martinique le 27 août 2015 enregistré sous le n°972-2015-0023 ;

VU la création de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) au 1^{er} janvier 2016 et la reprise par celle-ci des compétences et engagements du Conseil Régional ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial, transmis par la CTM le 12 avril 2017, et permettant au service Police de l'Eau de juger le dossier recevable ;

VU l'arrêté préfectoral n°201710-0011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Rivière-Salée du mardi 21 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales

applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 26 avril 2018 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire par courriel le 27 avril 2018 sur la forme du document ;

VU l'absence d'observations sur le fond du pétitionnaire ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau et de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que le curage et le re-profilage de la Rivière Salée sont nécessaires pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations ;

CONSIDÉRANT que la gestion des débordements en lit majeur est nécessaire pour améliorer l'évacuation des eaux vers l'aval de la RN5 ;

CONSIDÉRANT que la création d'ouvrage de franchissement et de chenaux sur la rivière Val d'Or permet de rétablir l'ancien réseau de drainage existant à l'aval de la RN5 ;

CONSIDÉRANT que le re-profilage de la rivière Trénelle depuis sa confluence avec la ravine Bêtes Rouges jusqu'à la RN 5 met en cohérence sa section avec celle de l'ouvrage de franchissement de la RN 5 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont soumis à autorisation avec enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Collectivité Territoriale de la Martinique est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de protection contre les inondations de la plaine de Rivière Salée.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces aménagements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : x1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Curages et reprofilage de la Rivière Salée et de la Rivière Trénelle sur respectivement 1 600 ml et 900 ml ;
3.1.3.0-2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : x 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Ouvrages de franchissement de la ravine Val d'Or de 15 m de longueur
3.1.5.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : x 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Curage de la rivière et de ses affluents sur plusieurs km, possibilité de destruction de frayères
3.2.1.0-1°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des	Autorisation	Volume des sédiments extraits estimé à environ

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
	dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : x 1° Supérieur à 2 000 m ³		40 000 m ³
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : x1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; x2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Non classé	Ouvrages de franchissement de Val d'Or : surface soustraite inférieure à 400 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : x1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; x2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Non classé	Gestion des débordements en lit majeur évite la zone humide « Marais Herbacé de Lafayette »

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le chantier sera organisé de façon à ne pas compromettre l'écoulement normal du cours d'eau. L'évolution des engins est interdit dans le lit mineur du cours d'eau. Le pétitionnaire se rapprochera du Conservatoire du Littoral avant le démarrage des travaux relatifs à l'enlèvement des Jacinthes d'eau.

Les travaux sont constitués de 4 postes :

Poste 1 : Curage des rivières Salée et Trénelle

Le curage et le re-calibrage sont réalisés uniquement depuis les ouvrages de franchissement de la RN5 jusqu'à la confluence entre la rivière Trénelle et la Rivière Salée, soit :

- sur un linéaire de 1 600 m sur la rivière Salée à l'aval de la RN5 ;
- sur un linéaire de 660 m sur la rivière Trénelle, à l'aval de la RN5.

Le volume de sédiments à extraire correspondant est estimé à environ 40 000 m³.

Les grandeurs caractéristiques du profil en travers de la rivière Salée sont :

- x section de forme trapézoïdale ;
- x largeur minimale en base : 20 m ;
- x pente des berges : 2H/1V

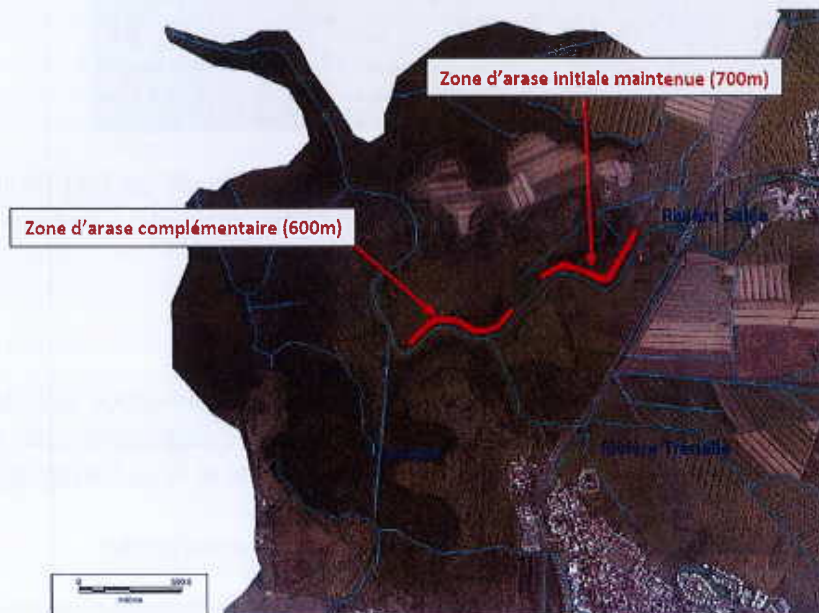
Aucun surcreusement ne sera réalisé. Une pelle amphibie associée à une barge de récupération des résidus de curage ou une pelle sur barge sera utilisée pour les opérations de curage et d'entretien de la rivière Salée.

Les berges sont re-végétalisées par des essences locales adaptées au site. Ces essences seront mentionnées dans la fiche d'exécution de travaux prescrite à l'article 10 du présent arrêté.



Poste 2 : Gestion des débordements en lit majeur

L'aménagement consiste à écrêter les berges à la côte 0,7 NGM sur une largeur maximale de 50 m en rive droite sur une longueur totale de 1 300 m en aval de la RN 5 afin de favoriser les débordements en rive droite à l'aval de la RN5. La pente des berges sera de 2H / 1V.



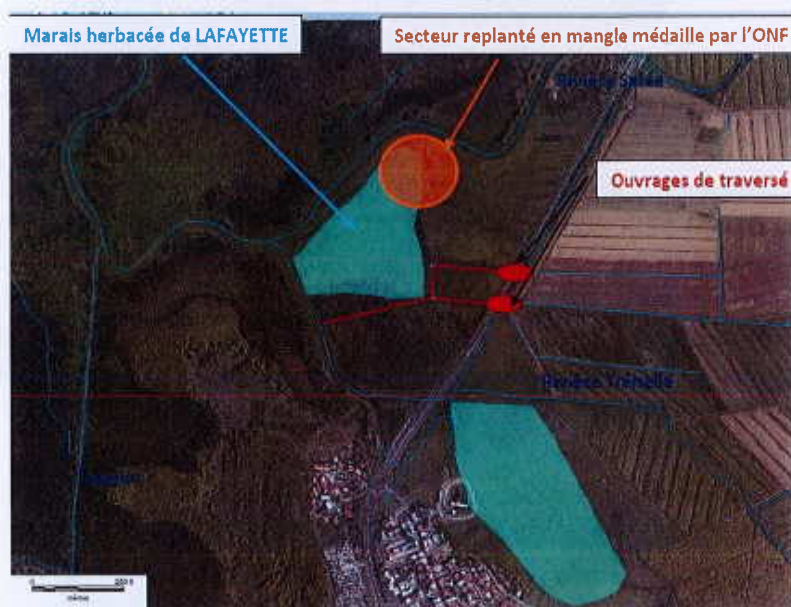
Le volume de déblai total est estimé à 24 000 m³. La destination des déblais sera indiquée dans la fiche d'exécution de travaux prescrite à l'article 10 du présent arrêté.

Poste 3 : Création d'ouvrage de franchissement et de chenaux sur la rivière Val d'Or

Ces travaux de rétablissement de la liaison Val d'Or/Trénelle comprennent :

- la réfection/création de deux ouvrages de traversée sous la RN5 ;
- la création de deux chenaux (de pente 2H/1V et de largeur de base 10 ml) à l'aval des ouvrages de traversée puis d'un seul chenal (de pente 2H/1V et de largeur de base 20 ml) qui rejoint la rivière Trénelle ;
- la mise en place de merlons de 30 cm en haut de berge afin d'éviter tout effet de drainage des eaux pluviales sur ce secteur.

En cas de remontées d'eaux salées dans les champs de cannes, la mise en place de dispositifs de fermeture en amont des nouveaux ouvrages de franchissement devront être réalisés dans le respect du maintien de la continuité écologique.



Le volume de déblai estimé pour cet aménagement est de l'ordre de 30 000 m³. La destination des déblais sera indiquée dans la fiche d'exécution de travaux prescrite à l'article 10 du présent arrêté.

Poste 4 : Re-profilage de la rivière Trénelle

L'aménagement consiste à reprofiler la rivière Trénelle depuis sa confluence avec la ravine Bêtes Rouges jusqu'à la RN 5 sur environ 900 m. Les berges sont revégétalisées par des essences locales adaptées au site. Ces essences seront mentionnées dans la fiche d'exécution de travaux.

Les grandeurs caractéristiques de l'aménagement retenu sont les suivantes :

- x section de forme trapézoïdale ;
- x largeur minimale en base : 20 m ;
- x pente des berges : 2H / 1V.

Le volume de déblai estimé pour cet aménagement est de l'ordre de 40 000 m³. La destination des déblais sera indiquée dans la fiche d'exécution de travaux prescrite à l'article 10 du présent



arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Ces arrêtés sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Gestion des déchets

Les déchets et résidus engendrés par les chantiers sont :

- les déchets et résidus liés au curage et reprofilage (sédiments, vases, jacinthe d'eau, chutes d'arbres dues aux élagages... ;
- les déchets liés aux ouvrages d'art (Val d'Or) (emballages des sacs de ciment, chutes de géotextile, bois, poutres IPN, tubes PVC...)
- les déchets ménagers

La gestion des déchets implique leur collecte et leur tri avant stockage et évacuation vers les filières dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le devenir de ces sédiments et de la Jacinthe sera intégré dans la fiche d'exécution des travaux transmise au service police de l'eau avant le démarrage des travaux. Leur traçabilité est exigé en fonction de la teneur des polluants et leur dépôt en zone inondable est prohibé.

Article 6 : Limitation du bruit

Les horaires des chantiers sont assurées de telle sorte qu'il n'y ait aucun bruit la nuit et le week-end. Par ailleurs, les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment au regard de l'isolation phonique.

Article 7 : Gestion de la circulation

Une concertation avec le gestionnaire des routes pour la réalisation des travaux influençant la RN5 devra être réalisée. Le pétitionnaire informera préalablement les usagers sur les dates et les durées de coupure de la RN5. Une signalisation d'un itinéraire bis sera mise en place afin de permettre l'accès aux différentes zones.

Article 8 : Mesures de surveillance et d'entretien

La surveillance des aménagements prévus concerne deux points particuliers :

- x la pousse correcte des espèces replantées le long des berges de la rivière Trenelle et des Chenaux de Val d'Or ;
- x l'entretien des ouvrages de franchissement de Val d'Or.

Une visite relative à la vérification de la pousse correcte des espèces sera réalisée tous les 2 mois durant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Après tout épisode pluvieux et notamment suite à une crue, un contrôle doit être réalisé au droit des ouvrages. L'enlèvement de tout embâcle devra être réalisé.

Un protocole de gestion et d'entretien futur de ces aménagements sera établi et transmis au service de la Police de l'Eau de la DEAL sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un contrôle sera réalisé pendant et après le chantier afin de vérifier l'efficacité des différentes mesures.

Article 9.1 : Les sols

- Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront prévus .
- Les réservoirs de carburants seront remplis avec des pompes à arrêt automatique.
- L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont limités sur le chantier. Les nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration.

- Les huiles usagées des vidanges seront récupérées et stockées dans des réservoirs étanches puis évacuées vers des filières autorisées.
- Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton, etc.) dans le milieu récepteur est interdit.
- Les huiles biodégradables devront être utilisées pour les engins.
- Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses seront présents sur le site. Un stock de produits absorbants est en permanence disponible
- Préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront déclarer le devenir des sédiments extraits ainsi que sur leur mode de stockage. Ces éléments seront indiqués sur la fiche d'exécution de travaux prescrit à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9.2 : La flore

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (Jacinthe d'eau et la Laitue d'eau) ont été mises en évidence sur la zone de projet. Le bénéficiaire de l'autorisation se chargera de réguler, voire faire disparaître certaines stations présentes sur la zone de projet.

Une attention particulière est portée aux zones sensibles et arbres indigènes situés à proximité des emprises de travaux, de manière à ce qu'aucune intervention n'y soit effectuée. Un balisage spécifique de ces stations devra être mis en place (clôtures pérennes, l'installation de rubalise ou de filets fixés à des piquets.). Des panneaux explicatifs seront installés.

Article 9.3 : La continuité écologique

Dans le cadre des opérations de curage et re-profilage des rivières Salée et Trénelle, les profils des talus de berge seront diversifiés afin de favoriser leur attractivité. Ils seront par ailleurs végétalisés avec des essences locales, afin de recréer une ripisylve et pour assurer leur stabilisation.

L'artificialisation des berges et la rupture des continuités écologiques sont proscrites. Les ouvrages créés pour le franchissement au niveau de la RN 5 devront être conçus de façon à permettre une continuité hydraulique et écologique. Lors des reprises des ouvrages de Val d'Or des barrages anti-pollution seront mis en place en aval de la zone de chantier.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Une fiche d'exécution des travaux est transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Cette fiche devra au moins comporter les éléments suivants :

- la date de l'intervention,
- les lieux d'intervention (commune),
- le nom du cours d'eau et tronçon(s) concerné(s) par les travaux,
- le nom de la société exécutant les travaux,
- les aires de stockage, l'organisation et le plan du chantier,

- le matériel utilisé,
- le type et volume des travaux, linéaire d'intervention (plan précis),
- les modalités de circulation d'engins dans les lits mineur et majeur,
- le reportage photographique (avant travaux),
- la destination finale des résidus (sédiments, déblais, végétaux...),
- le projet détaillé de restauration des berges des cours d'eau concernés,
- un relevé topographique et une bathymétrie réalisés avant le démarrage et à la fin des travaux.

Un récolement post-travaux sera effectué.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, y compris son complément, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de RIVIERE-SALEE et de SAINT-ESPRIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le Maire de la commune de RIVIERE-SALEE,

Le Maire de la commune de SAINT-ESPRIT,

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,

Le Chef du service mixte de police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

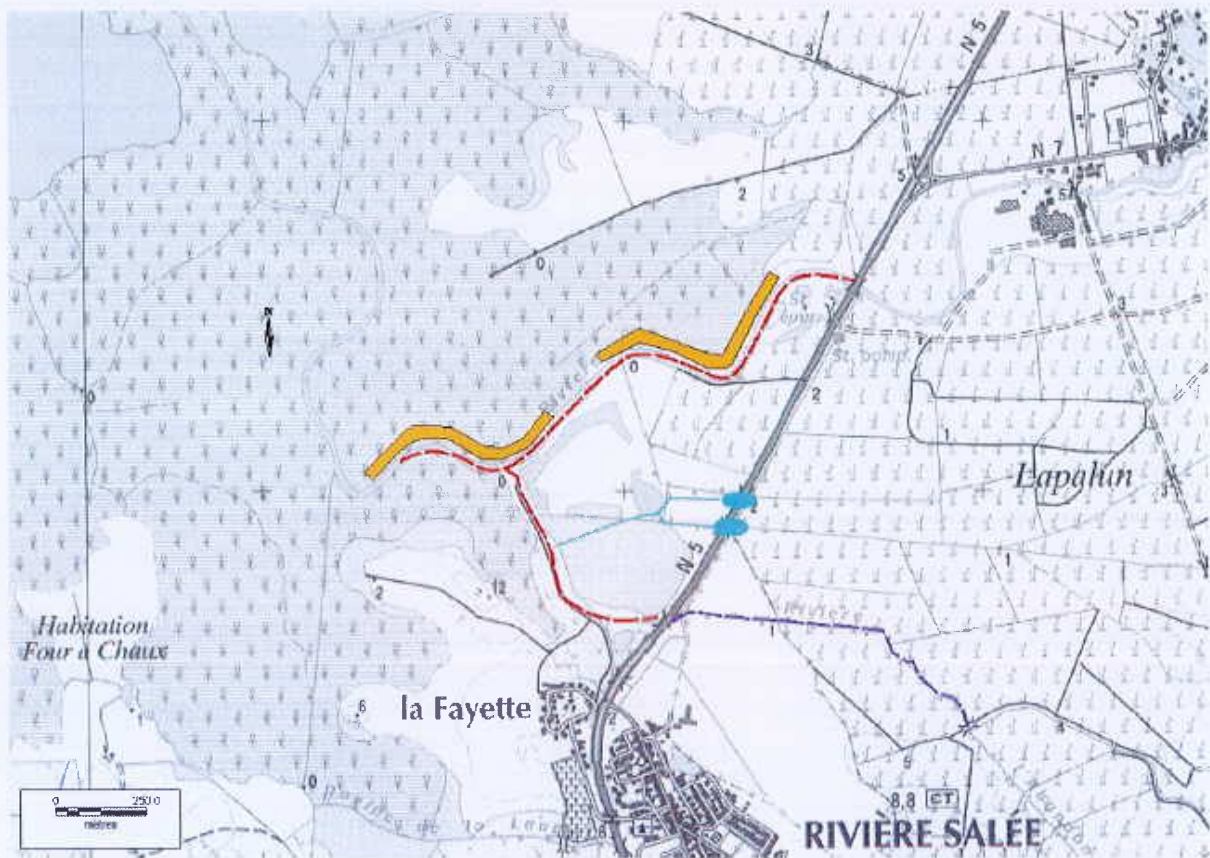
Le, - 7 JUIN 2018






A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

ANNEXE I : Localisation des aménagements de la plaine de Rivière-Salée



-  Action 1 - Curage
-  Action 2 - Arases en rive droite
-  Action 3 - Chenaux Val d'or
-  Action 3 - Ouvrages de traversés
-  Action 4 - Recalibrage Trénelle

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le - 7 JUIN 2018

Service Paysage Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

Monsieur Le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli la décision de monsieur le Préfet, suite à l'instruction du dossier d'autorisation déposé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015 concernant l'opération suivante :

Travaux de protection contre les inondations de la plaine de Rivière-Salée sur la commune de RIVIERE-SALEE

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Monsieur Le Président du Conseil Exécutif
Collectivité Territoriale de Martinique
Plateau Roy
Cluny
97200 Fort-de-France

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-15-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics de
voyageurs de MARIE-SAINTE GILBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 28Mai2018 par l'entreprise de Transport **MARIE SAINTE Gilbert** ;

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 25 Janvier 2018 à compter du 30 Septembre 2017 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MARIE SAINTE Gilbert SIREN N° 341 549 707** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 15 JUN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de DRU MICHEL FÉLICITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **DRU MICHEL FELICITE- n° siren 350112967** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

14 JUIN 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de BALMY ANICET GABIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports,
Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **BALMY ANICET GABIN- n° siren 321829657** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **14 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIRÓY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de PIERRE-NICOLAS MAURICE
GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **PIERRE-NICOLAS MAURICE GUILLAUME - n° siren 397633553** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 29 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **14 JUN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation.
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au
registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de CHENARD ET FILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **CHENARD ET FILS- n° siren 381496124** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014, 2015 et 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014, 2015 et 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

14 JUIN 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de JOACHIM ALEX APPOLONIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **JOACHIM ALEX APPOLONIE - n° siren 304224561** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **14 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de LABAMAR EMMANUEL ALBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **LABAMAR EMMANUEL ALBERT- n° siren 323095083** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **14 JUN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SAMATHAY PATRICK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **SAMATHAY PATRICK- n° siren 338439920** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

14 JUIN 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SILBANDE GABRIEL JUDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports,

Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,

Considérant que l'entreprise de transport **SILBANDE GABRIEL JUDES - n° siren 313686693** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014, 2015 et 2016,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 04 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014, 2015 et 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **14 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2018-06-15-002

Arrêté portant modification de l'article 6 de l'arrêté
n°R02-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 portant
interdiction d'accès et de circulation dans l'emprise de

*modification de l'article 6 de l'arrêté n°R02-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 portant
interdiction d'accès et de circulation dans l'emprise de l'ancien champ de tir de la Montagne
Pelée.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE N° _____ du _____ portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° R02-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 portant interdiction d'accès et de circulation dans l'emprise de l'ancien champ de tir de la Montagne Pelée.

Le Préfet de la Martinique

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 733-1 et suivants définissant les compétences respectives placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2004 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le décret n°2005-1325 du 25 octobre modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations classées de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1994 autorisant la société Sablières Modernes à exploiter une carrière au lieu-fit Coulée Blanche sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,

Vu l'attestation de dépollution datée du 9 novembre 2017 délivrée par le directeur d'infrastructure de la défense précise que les parcelles cadastrées H5, I51 et I52 sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ont fait l'objet des opérations nécessaires pour assurer, en fonction de l'usage actuel auquel ces terrains sont destinés, leur utilisation sans danger pour la santé, la salubrité et la sécurité publique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° R 02-2016-07-21-003 du 21 juillet 2016 est ainsi modifié :

La société BATIMAT SAS est autorisée à circuler sur l'emprise dépolluée des parcelles cadastrées H5, I51 et I52 pour les besoins de la création puis de l'exploitation d'une carrière sur le site de la Coulée Blanche sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette emprise d'une superficie de 58ha59a95ca est matérialisée sur la carte jointe en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois :
1° à compter de sa publication pour les tiers,
2° à compter de sa notification au Gérant de la société BATIMAT.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre, le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le Gérant de la société BATIMAT et le Maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PLAN D'EMPRISE

PERIMETRE DE DEPOLLUTION - DEREGLEMENT
PROJET DE CARRIERE DE COULEC BLANCHE
RECULEMENT EMPIRE CLOTUREE

REGION DE LA MONTAGNE PELÉE
COMMUNE DE LA MONTAGNE PELÉE
RUE DE LA MONTAGNE PELÉE N° 10 A 12 54

ETAT DES LIEUX
PROJET DE CARRIERE DE COULEC BLANCHE
RECULEMENT EMPIRE CLOTUREE
ECHAPELLE AU 1/2000

